

O'Farrell, Thomas Daly, Patrick McGorey, Patrick Kelsoy et William Delan, vu qu'il n'y a aucun corps de commissaires en existence.

DÉLIMITATION

Il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur, par un ordre en conseil en date du 1^{er} juin courant 1877, et en vertu des pouvoirs que lui confère la 30^e clause du chap. 15 des Statuts Réfondus du Bas-Canada, diviser la municipalité scolaire de St. Romuald de Farnham, dans le comté de Missisquoi, en deux municipalités scolaires distinctes, dont l'une sera désignée comme suit, savoir : "Municipalité scolaire de St. Romuald de Farnham" et comprendra les lots numéros trente-neuf, quarante, quarante-et-un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit et quarante-neuf du quatrième et du cinquième rang du canton de West Farnham; les lots numéros trente-neuf, quarante, quarante-et-un, et quarante-deux du sixième rang du dit canton et le quart du lot numéro quarante-deux du troisième rang du même canton, attenant d'un côté, au lot numéro quarante-et-un du dit troisième rang, à M. St. Germain. — L'autre sera connue, sous le nom de "Municipalité de West Farnham", et comprendra tout le canton de West Farnham, moins la partie qui forme la municipalité scolaire de "St. Romuald de Farnham" et celle qui est annexée à la municipalité scolaire d'"East Farnham".

Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 25 avril 1877, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur, le 2 mai 1877.

No. 138.

Sur la lettre de l'Honorable Surintendant de l'Instruction Publique, du 21 avril 1877.

L'Honorable Procureur-Général, dans un rapport en date du vingt-cinq avril courant (1877), expose que par l'acte 32 Vict. ch. 8, le Lieutenant-Gouverneur peut, par un ordre en Conseil, conférer à tout bureau, corps ou personne, le pouvoir d'assigner devant eux toutes personnes ou témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment, etc., dans toute enquête qui devra être instituée par eux.

L'Honorable Procureur-Général recommande en conséquence que le pouvoir donné par le susdit acte soit conféré par le Lieutenant-Gouverneur en conseil aux personnes suivantes, savoir :

L'Honorable Gédéon Quinet, Surintendant de l'Instruction Publique.

Louis Giard, écuier, Secrétaire du Bureau de l'Instruction Publique.

Henry Hopper Miles, écuier, Assistant Secrétaire du Bureau de l'Instruction Publique.

Tous les inspecteurs d'écoles, savoir :

J. B. F. Painchaud,	écuier,	Iles de la Magdeleine.
Ludger Lucier,	do	Carlton.
Thomas Tremblay,	do	Grande Rivière.
George Tanguay,	do	St. Gervais.
Edouard Savard,	do	Chicoutimi.
S. Boivin,	do	Baie St. Paul.
William Thompson,	do	Leeds.
Ed. Carrier,	do	Lévis.
P. F. Béland,	do	Ste. Julie.
J. Crépault,	do	St. Valier.
F. E. Juneau,	do	Québec.
Révd. MM. Fothergill,	do	
W. J. Alexander,	do	Roxton.
L. M. Laplante,	do	St. Grégoire.
H. Hubbard,	do	Sherbrooke.
M. Stenson,	do	Wotton.
F. A. McLaughlin,	do	Sweetsburg.
F. N. A. Archambault,	do	Varennes.
J. B. Delâge,	do	St. Césaire.
F. C. Emberson,	do	Montréal.
M. Caron,	do	St. Jean.
F. S. McMahon,	do	Ste. Rose.
A. D. Dorval,	do	L'Assomption.
L. Grondin,	do	Laprairie.
A. Pilon,	do	St. Vincent de Paul.
Bolton McGrath,	do	Aylmer.
A. Gay,	do	Wakefield.
D. Bégin,	do	Rimouski.
A. Fontaine,	do	Joliette.

Révd. W. F. Lyster, Capo Cove

Joseph Prémont, écuier, Sto. Famille.

Le comité concourt dans le rapport ci-dessus, et la soumet à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Certifié,

(Signé),

FÉLIX FORTIER,

Greffier Cons. Ex.

RÈGLEMENTS concernant le Dépôt de livres et autres fournitures d'école, établis par le Surintendant de l'Instruction publique en vertu de l'article 31 de la loi Victoria, chapitre 22, 1876, et sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 11 juin 1877.

I

Le Surintendant de l'Instruction publique établit, installe, organise et administre le Dépôt de livres et autres fournitures d'école, dont la création est autorisée par l'article 29 de la loi Victoria, chapitre 22, 1876, au moyen du crédit, ou capital roulant, voté par la législature, et avec le concours d'employés engagés par lui au mois ou à l'année et dont le salaire ne dépasse pas \$2.00 par jour. Il transmet les noms de ces employés au Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

II

Le Surintendant achète les articles composant le Dépôt et les vend aux municipalités scolaires le prix courant, plus les frais de magasin et d'expédition.

III

Les municipalités scolaires payent comptant ou autorisent le Surintendant à retenir le prix de leurs commandes sur leur subvention annuelle. Quant à celles qui sont portées sur la liste des municipalités pauvres, le Surintendant retient sur leur subvention annuelle ordinaire, ou sur leur allocation de secours, le total ou une fraction du prix de leurs commandes ou de leurs achats antérieurs non soldés.

IV

Les commissaires ou syndics d'écoles, réunis en assemblée régulière, décident, par une délibération qui est inscrite au procès-verbal de leurs séances, de la nature et du montant de l'achat, ainsi que du mode de paiement, et, s'il y a lieu, ils autorisent quelqu'un à effectuer ce paiement ou à prendre livraison des articles; puis ils votent la résolution suivante :

"Les dits commissaires (ou syndics) s'engagent à distribuer ces livres et autres fournitures d'école, suivant la loi et les règlements du Surintendant, exclusivement aux élèves des écoles tenues sous leur contrôle."

V

Les commandes, signées par le président et le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics, sont adressées au Surintendant, et peuvent être faites selon la formule suivante :

"Lieu et date,

"Au Surintendant de l'Instruction publique,
"Québec.

"Monsieur,

"Les commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité de dans le comté de